



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Économie Rurale Agricole et
Forestière
Unité forêt - chasse

PROJET A R R E T E

2020-DDT-SERAF-UFC N° du

**fixant la liste des espèces chassables et les dates
d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le
département de la Moselle, saison 2020-2021**

**PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux ;
- VU** la directive européenne du conseil des communautés européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'Environnement, Livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, articles L.424-1 et suivants, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le code de l'Environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, notamment ses articles L.429-19 et R.429-3 ;
- VU** le code de l'Environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment, ses articles L.429-1 et suivants, et R.429-1 et suivants;
- VU** le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** Le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire)
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des populations de certaines espèces non indigènes;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDPP149 du 16 septembre 2016 portant surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2018-DDT-SERAF-UC n°78 du 24 septembre 2018 définissant le plan de chasse « faisan » sur le périmètre du groupement d'intérêt cynégétique « entre Seille et Nied » pour la campagne de chasse 2019-2020
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle
- VU** l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 138 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2018-A 37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2020-A-03 du 08 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU** La demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 28 août 2019;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation écrite du 17 février 2020;
- VU** la consultation du public réalisée du au inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du Code de l'Environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement»,
- SUR** proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière ;

PROJET A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des espèces de gibiers chassables, pour la saison 2020-2021, dans le département de la Moselle est fixée comme suit :

Bernache du Canada.

Gibier sédentaire :

Oiseaux : faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : belette, blaireau, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau : bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon (ou boréale), macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.

Oiseaux de passage: bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque, vanneau huppé, alouette des champs.

La chasse des autres espèces est interdite.

Article 2 : Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher sauf pour la chasse au gibier d'eau à la passée où elle commence deux heures avant le lever du soleil et finit deux heures après son coucher, heures légales.

Article 3 : La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour le gibier sédentaire, au titre de la campagne de chasse 2020-2021, est fixée comme suit :

- ouverture le 23 août 2020 au matin
- fermeture le 1^{er} février 2021 au soir.

Sont notamment concernées par ces dates :

- la perdrix rouge
- les faisans de chasse (coq et poule) dans le respect des prescriptions prévues en article 4.

Article 4: Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Lapin de garenne	15/04/2020	28/02/2021
Renard	15/04/2020	28/02/2021
Sanglier	15/04/2020	01/02/2021
Chevreuil mâle	15/05/2020	01/02/2021
Cerf élaphe mâle	01/08/2020	01/02/2021
Cerf sika mâle	01/08/2020	01/02/2021
Daim mâle	01/08/2020	01/02/2021
Alouette des champs	23/08/2020	31/01/2021
Caille des blés	23/08/2020	16/11/2020
Bernache du Canada	23/08/2020	31/01/2021
Bécassine des marais	23/08/2020	31/01/2021

Bécassine sourde Canard chipeau Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Foulque macroule Fuligule milouin Fuligule milouinan Fuligule morillon Garrot à œil d'or Harelde de Miquelon Macreuse brune Macreuse noire Nette rousse Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Pluvier argenté Pluvier doré Poule d'eau Râle d'eau Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver		
Vanneau huppé	23/08/2020	31/01/2021
Lièvre brun	15/10/2020	31/12/2020
Perdrix grise	23/08/2020	30/11/2020
Coq faisan commun ou coq faisan hybride pour le périmètre du groupement d'intérêt cynégétique faisan « entre Seille et Nied » et dans le respect du plan de chasse (tir de la poule faisane et hybride interdit)	15/10/2020	01/02/2021
Faisans obscurs et vénérés de souche pure pour le périmètre du GIC faisan « entre Seille et Nied » sous réserve que le titulaire du droit de chasse puisse fournir, sur demande des agents en charge de la police de la chasse, une facture d'achat de ces faisans dont la date correspond à la saison cynégétique en cours	23/08/2020	01/02/2021

Article 5 :

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, la vénerie du blaireau est autorisée
du 15 mai 2020 au matin
au 15 janvier 2021 au soir.

Soit, en période complémentaire, du 15 mai 2020 au matin au 14 septembre 2020 au soir.

Et, en période normale, du 15 septembre 2020 au matin au 15 janvier 2021 au soir.

Dès la fin de cette période de chasse, les équipages de vénerie qui auront pratiqué ce mode de chasse adresseront à la direction départementale des territoires un état mentionnant les dates de chasses et les prises réalisées ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 6 : Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser l'ensemble des espèces chassables pendant la période d'ouverture de la chasse.

Ils sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires de la date d'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février. Concernant les cailles, faisans de chasse et perdrix grises, ils ne pourront être chassés que dans les limites fixées par l'article 4 du présent arrêté.

La destruction des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" peut s'effectuer, sur autorisation individuelle, du 02 février 2020 jusqu'au 30 avril 2020 inclus pour les mammifères et du 02 février 2020 au 22 août 2020 inclus pour les oiseaux.

Article 7 : Même en période d'ouverture de la chasse, le tir des poules faisanes et des perdrix (mâles et femelles) est interdit par temps de neige.

Article 8 : Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'utilisation des chiens de chasse est interdite du 2 février au 31 juillet inclus, à l'exception des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage, ainsi que des dispositions particulières applicables à la destruction des animaux classés nuisibles.

Article 9 : La chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'agrainage ou de dissuasion.

Article 10 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, le sanglier peut être tiré de nuit avec sources lumineuses du 15 avril 2020 au matin au 1^{er} février 2021 au soir selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° (à venir) autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 15 avril 2020 au 01 février 2021

Article 11 : - Le tir du gibier rouge (espèces: chevreuil, cerf élaphe, daim) en battue est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.

- Pour les cerfs élaphe mâles âgés de 9 ans et plus, quelle que soit la conformation de la ramure, seule la chasse individuelle est autorisée.

Article 12 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au délégué départemental de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au représentant des maires,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- au représentant départemental des jeunes agriculteurs,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle,
- ainsi qu'aux autres membres de la commission départementale de la chasse et

de la faune sauvage de la Moselle.